RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00611
Numéro SIREN : 899 291 827
Nom ou dénomination : LEMFI INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2021 sous le numéro de dépôt 7954

LEMFI INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 7, rue de l'Aurore, 51390 VILLE DOMMANGE
899 291 827 RCS REIMS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 21 octobre,
A 14 heures,

Les associés de la société LEMFI INVEST se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE, sur convocation faite par adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît LEMOINE, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Céline LEMOINE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 500 actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- les contrats d'apport conclus le 8 octobre 2021 avec Madame Céline LEMOINE et Monsieur Benoît LEMOINE,
- le rapport de Monsieur Damien DAEVIDIAK, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture des contrats d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 5.631.660 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, des contrats d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- des contrats d'apports en date à VILLE DOMMANGE du 8 octobre 2021 aux termes desquels Monsieur Benoît LEMOINE et Madame Céline LEMOINE ont fait apport à la Société des titres suivants :

- Monsieur Benoit LEMOINE a fait un apport de 449 parts sociales de la SARL GENIDEM société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 rue de la Neuvillette 51370 ST BRICE COURCELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 407 871 086, pour une valeur de 4.041.000 euros.

- Madame Céline LEMOINE a fait un apport de 49 parts sociales de la SARL GENIDEM société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 rue de la Neuvillette 51370 ST BRICE COURCELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 407 871 086, pour une valeur de 441.000 euros.

- Monsieur Benoit LEMOINE a fait un apport de 69 parts sociales de la SCI LOCALPRO Société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social : 7 rue de l'Aurore - 51390 VILLE DOMMANGE - COURCELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 478 603 681 RCS REIMS, pour une valeur de 621.000 euros.

- Madame Céline LEMOINE a fait un apport de 29 parts sociales de la SCI LOCALPRO Société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social : 7 rue de l'Aurore - 51390 VILLE DOMMANGE - COURCELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 478 603 681 RCS REIMS, pour une valeur de 261.000 euros.

- Monsieur Benoit LEMOINE a fait un apport de 799 parts sociales de la SCI ADRIE société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 7 rue de l'Aurore - 51390 VILLE DOMMANGE - COURCELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 828 115 915 pour une valeur de 135.830 euros.

- Madame Céline LEMOINE a fait un apport de 199 parts sociales de la SCI ADRIE société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 7 rue de l'Aurore - 51390 VILLE DOMMANGE - COURCELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 828 115 915 pour une valeur de 33.830 euros.

- Monsieur Benoit LEMOINE a fait un apport de 79 parts sociales de le SCI PIERRE DE CUMINE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 7 rue de l'Aurore - 51390 VILLE DOMMANGE - COURCELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 508 324 324 pour une valeur de 79.000 euros.

- Madame Céline LEMOINE a fait un apport de 19 parts sociales de le SCI PIERRE DE CUMINE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 7 rue de l'Aurore - 51390 VILLE DOMMANGE - COURCELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 508 324 324 pour une valeur de 19.000 euros

Soit un total d'apports de titres évalués à la somme de 5.631.660 euros

- du rapport de Monsieur Damien DAEVIDIAK, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 16 septembre 2021,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 5.631.660 euros pour le porter de 5 000 euros à 5.636.660 euros, au moyen de la création de :

- ✓ 487.683 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Benoît LEMOINE en rémunération de son apport.

- ✓ 75.483 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Madame Céline LEMOINE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 octobre 2021, le capital social a été augmenté de 5.631.660 euros au moyen d'apports effectués par Monsieur Benoît LEMOINE et Madame Céline LEMOINE d'un montant global de 5.631.660 euros.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Benoît LEMOINE 487.683 actions de 10 euros, entièrement libérées et à Madame Céline LEMOINE 75.483 actions de 10 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **5.636.660 (CINQ MILLIONS SIX CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS) euros**."

Il est divisé en 563.666 actions de 10 euros chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

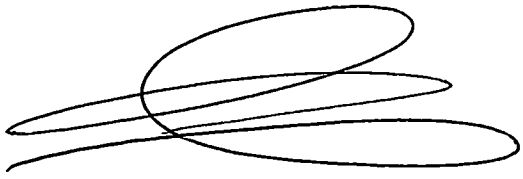
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Benoît LEMOINE



Le secrétaire
Céline LEMOINE



CONTRAT D'APPORT
DE 98 PARTS DE LA SCI LOCALPRO

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ **Monsieur Benoît, Yves, Pierre LEMOINE,**
 né le 14 décembre 1976 à REIMS (51),
 de nationalité Française,

- ✓ **Madame Céline, Martine, Raymonde LEMOINE née LEBRUN,**
 née le 11 décembre 1977 à REIMS (51),
 de nationalité Française,

demeurant ensemble 7 Rue de l'Aurore, 51390 VILLE DOMMANGE

mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HENRY, notaire à TINQUEUX (51430), préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLE DOMMANGE (51), le 27 août 2005.

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

- ✓ **La société LEMFI INVEST,**
 Société par actions simplifiée
 au capital de 5 000 euros,
 ayant son siège social 7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE,
 immatriculée au RCS sous le numéro 899 291 827 RCS REIMS
 représentée par son Président Monsieur Benoît LEMOINE

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Benoît LEMOINE, soussigné, apporte à la société LEMFI INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Benoît LEMOINE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ✓ **69 parts sociales de la SCI LOCALPRO**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 478.603.681, évaluées à 621.000 euros.

Madame Céline LEMOINE, soussignée, apporte à la société LEMFI INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Benoît LEMOINE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ✓ **29 parts sociales de la SCI LOCALPRO**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 478.603.681, évaluées à 261.000 euros.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-33 et L. 223-9, alinéa 3 du Code de commerce, ces 98 parts sociales de la SCI LOCALPRO sont évalués par les associés à la somme de **882.000 euros**.

Par acte unanime en date du 16 septembre 2021, les associés ont désigné Monsieur Damien DAEVIDIAK, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 13 rue Bousson – 02000 LAON, en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires, mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R 123-106 du Code de commerce. Ce rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 882.000 euros, il sera attribué à Monsieur Benoît LEMOINE **62.100 actions nouvelles** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, et à Madame Céline LEMOINE **26.100 actions** nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées de la société LEMFI INVEST, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- Qu'il est pleinement propriétaire des droits sociaux apportés et a la pleine capacité pour en disposer ;

- Que l'opération d'apport ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée ou modification significative de contrats et notamment de baux, contrats de crédit-bail, contrats commerciaux, contrats de sous-traitance, contrats d'approvisionnement ou de distribution ;

- Que l'opération d'apport ne donnera lieu à aucune exigibilité anticipée d'un prêt ou d'un financement consenti à la Société ou à une violation d'une disposition légale, réglementaire ou statutaire, d'un accord, d'une obligation ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre ;

- Que les droits sociaux ci-dessus mentionnés sont apportés comme étant la représentation de biens propres ;

- Que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription ou nantissement ;

- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

- Que les droits sociaux apportés ne font l'objet d'aucun engagement collectif de conservation ;

- Que les sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Le présent apport de parts sociales réalisé lors l'augmentation de capital et consenti à titre pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions du Code Général des Impôts. A toutes fins utiles, l'apporteur s'engage à conserver les droits sociaux reçus en rémunération de son apport pendant un délai de trois ans.

Fiscalité des plus-values.

Le présent apport portant sur les parts sociales d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés effectué au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, les plus-values dégagées à l'occasion de cet échange de titres feront l'objet du report d'imposition de plein droit prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts dont Monsieur Benoît LEMOINE et Madame Céline LEMOINE sollicitent à toutes fins utiles l'application.

Le report d'imposition prendra fin dans les cas mentionnés à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 octobre 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 7 Rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE,

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à VILLEDOMMANGE
Le 8 octobre 2021
En 4 exemplaires

L'APPORTEUR

Monsieur Benoît LEMOINE
Lu et approuvé

Madame Céline LEMOINE
Lu et approuvé

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la SAS LEMFI INVEST
Monsieur Benoît LEMOINE, Président
Lu et approuvé

CONTRAT D'APPORT
DE 98 PARTS DE LA SCI PIERRE DE CUMINE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ **Monsieur Benoît, Yves, Pierre LEMOINE,**
 né le 14 décembre 1976 à REIMS (51),
 de nationalité Française,

- ✓ **Madame Céline, Martine, Raymonde LEMOINE née LEBRUN,**
 née le 11 décembre 1977 à REIMS (51),
 de nationalité Française,

demeurant ensemble 7 Rue de l'Aurore, 51390 VILLE DOMMANGE

mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HENRY, notaire à TINQUEUX (51430), préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLE DOMMANGE (51), le 27 août 2005.

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

- ✓ **La société LEMFI INVEST,**
 Société par actions simplifiée
 au capital de 5 000 euros,
 ayant son siège social 7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE,
 immatriculée au RCS sous le numéro 899 291 827 RCS REIMS
 représentée par son Président Monsieur Benoît LEMOINE

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Benoît LEMOINE, soussigné, apporte à la société LEMFI INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Benoît LEMOINE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

BL CL

- ✓ **79 parts sociales de la SCI PIERRE DE CUMINE**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 508.324.324, évaluées à 79.000 euros.

Madame Céline LEMOINE, soussignée, apporte à la société LEMFI INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Benoît LEMOINE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ✓ **19 parts sociales de la SCI PIERRE DE CUMINE**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 508.324.324, évaluées à 19.000 euros.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-33 et L. 223-9, alinéa 3 du Code de commerce, ces 98 parts sociales de la SCI PIERRE DE CUMINE sont évalués par les associés à la somme de **98.000 euros**.

Par acte unanime en date du 16 septembre 2021, les associés ont désigné Monsieur Damien DAEVIDIAK, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 13 rue Bousson – 02000 LAON, en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires, mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R 123-106 du Code de commerce. Ce rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 98.000 euros, il sera attribué à Monsieur Benoît LEMOINE **7.900 actions nouvelles** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, et à Madame Céline LEMOINE **1.900 actions** nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées de la société LEMFI INVEST, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- Qu'il est pleinement propriétaire des droits sociaux apportés et a la pleine capacité pour en disposer ;

- Que l'opération d'apport ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée ou modification significative de contrats et notamment de baux, contrats de crédit-bail, contrats commerciaux, contrats de sous-traitance, contrats d'approvisionnement ou de distribution ;

- Que l'opération d'apport ne donnera lieu à aucune exigibilité anticipée d'un prêt ou d'un financement consenti à la Société ou à une violation d'une disposition légale, réglementaire ou statutaire, d'un accord, d'une obligation ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre ;

- Que les droits sociaux ci-dessus mentionnés sont apportés comme étant la représentation de biens propres ;

- Que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription ou nantissement ;

- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

- Que les droits sociaux apportés ne font l'objet d'aucun engagement collectif de conservation ;

- Que les sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Le présent apport de parts sociales réalisé lors l'augmentation de capital et consenti à titre pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions du Code Général des Impôts. A toutes fins utiles, l'apporteur s'engage à conserver les droits sociaux reçus en rémunération de son apport pendant un délai de trois ans.

Fiscalité des plus-values.

Le présent apport portant sur les parts sociales d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés effectué au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, les plus-values dégagées à l'occasion de cet échange de titres feront l'objet du report d'imposition de plein droit prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts dont Monsieur Benoît LEMOINE et Madame Céline LEMOINE sollicitent à toutes fins utiles l'application.

Le report d'imposition prendra fin dans les cas mentionnés à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 octobre 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 7 Rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE,

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

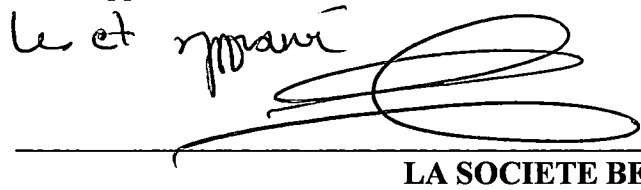
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à VILLEDOMMANGE
Le 8 octobre 2021
En 4 exemplaires

L'APPORTEUR

Monsieur Benoît LEMOINE
Lu et approuvé

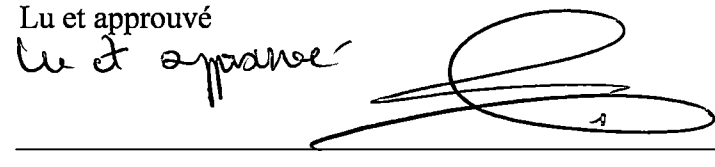


Madame Céline LEMOINE
Lu et approuvé



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la SAS LEMFI INVEST
Monsieur Benoît LEMOINE, Président
Lu et approuvé



CONTRAT D'APPORT
DE 498 PARTS DE LA SARL GENIDEM

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ **Monsieur Benoît, Yves, Pierre LEMOINE,**
 né le 14 décembre 1976 à REIMS (51),
 de nationalité Française,

- ✓ **Madame Céline, Martine, Raymonde LEMOINE née LEBRUN,**
 née le 11 décembre 1977 à REIMS (51),
 de nationalité Française,

demeurant ensemble 7 Rue de l'Aurore, 51390 VILLE DOMMANGE

mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HENRY, notaire à TINQUEUX (51430), préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLE DOMMANGE (51), le 27 août 2005.

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

- ✓ **La société LEMFI INVEST,**
 Société par actions simplifiée
 au capital de 5 000 euros,
 ayant son siège social 7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE,
 immatriculée au RCS sous le numéro 899 291 827 RCS REIMS
 représentée par son Président Monsieur Benoît LEMOINE

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Benoît LEMOINE, soussigné, apporte à la société LEMFI INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Benoît LEMOINE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ✓ **449 parts sociales de la SARL GENIDEM**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis 1 rue de la Neuvillette, 51370 SAINT BRICE COURCELLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 407.871.086, évaluées à 4.041.000 euros.

Madame Céline LEMOINE, soussignée, apporte à la société LEMFI INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Benoît LEMOINE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ✓ **49 parts sociales de la SARL GENIDEM**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis 1, rue de la Neuvillette, 51370 SAINT BRICE COURCELLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 407.871.086, évaluées à 441.000 euros.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-33 et L. 223-9, alinéa 3 du Code de commerce, ces 498 parts sociales de la SARL GENIDEM sont évalués par les associés à la somme de **4.482.000 euros**.

Par acte unanime en date du 16 septembre 2021, les associés ont désigné Monsieur Damien DAEVIDIAK, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 13 rue Bousson – 02000 LAON, en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires, mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R 123-106 du Code de commerce. Ce rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 4.482.000 euros, il sera attribué à Monsieur Benoît LEMOINE **404.100 actions nouvelles** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, et à Madame Céline LEMOINE **44.100 actions** nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées de la société LEMFI INVEST, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- Qu'il est pleinement propriétaire des droits sociaux apportés et a la pleine capacité pour en disposer ;

- Que l'opération d'apport ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée ou modification significative de contrats et notamment de baux, contrats de crédit-bail, contrats commerciaux, contrats de sous-traitance, contrats d'approvisionnement ou de distribution ;

- Que l'opération d'apport ne donnera lieu à aucune exigibilité anticipée d'un prêt ou d'un financement consenti à la Société ou à une violation d'une disposition légale, réglementaire ou statutaire, d'un accord, d'une obligation ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre ;

- Que les droits sociaux ci-dessus mentionnés sont apportés comme étant la représentation de biens propres ;

- Que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription ou nantissement ;

- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

- Que les droits sociaux apportés ne font l'objet d'aucun engagement collectif de conservation ;

- Que les sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Le présent apport de parts sociales réalisé lors l'augmentation de capital et consenti à titre pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions du Code Général des Impôts. A toutes fins utiles, l'apporteur s'engage à conserver les droits sociaux reçus en rémunération de son apport pendant un délai de trois ans.

Fiscalité des plus-values.

Le présent apport portant sur les parts sociales d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés effectué au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, les plus-values dégagées à l'occasion de cet échange de titres feront l'objet du report d'imposition de plein droit prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts dont Monsieur Benoît LEMOINE et Madame Céline LEMOINE sollicitent à toutes fins utiles l'application.

Le report d'imposition prendra fin dans les cas mentionnés à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 octobre 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 7 Rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE,

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

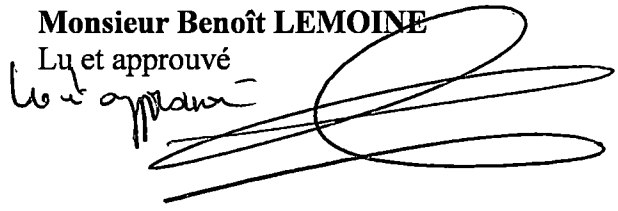
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

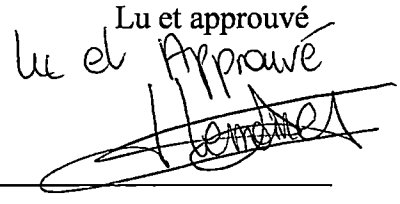
Fait à VILLEDOMMANGE
Le 8 octobre 2021
En 4 exemplaires

L'APPORTEUR

Monsieur Benoît LEMOINE
Lu et approuvé

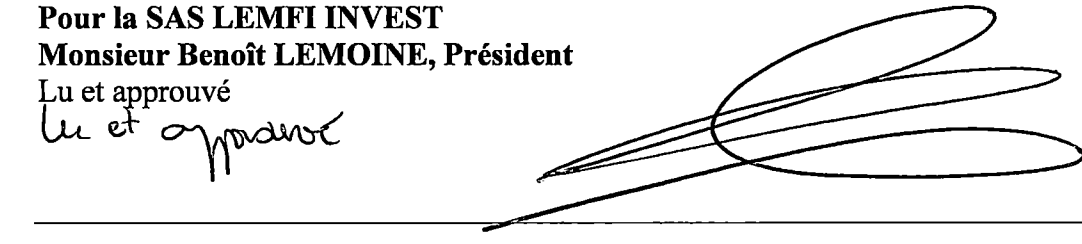


Madame Céline LEMOINE
Lu et approuvé



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la SAS LEMFI INVEST
Monsieur Benoît LEMOINE, Président
Lu et approuvé



CONTRAT D'APPORT DE 998 PARTS DE LA SCI ADRIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

✓ **Monsieur Benoît, Yves, Pierre LEMOINE,**
né le 14 décembre 1976 à REIMS (51),
de nationalité Française,

✓ **Madame Céline, Martine, Raymonde LEMOINE née LEBRUN,**
née le 11 décembre 1977 à REIMS (51),
de nationalité Française,

demeurant ensemble 7 Rue de l'Aurore, 51390 VILLE DOMMANGE

mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HENRY, notaire à TINQUEUX (51430), préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLE DOMMANGE (51), le 27 août 2005.

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

✓ **La société LEMFI INVEST,**
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros,
ayant son siège social 7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE,
immatriculée au RCS sous le numéro 899 291 827 RCS REIMS
représentée par son Président Monsieur Benoît LEMOINE

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Benoît LEMOINE, soussigné, apporte à la société LEMFI INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Benoît LEMOINE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ✓ **799 parts sociales de la SCI ADRIE**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 828.115.915, évaluées à 135.830 euros.

Madame Céline LEMOINE, soussignée, apporte à la société LEMFI INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Benoît LEMOINE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ✓ **199 parts sociales de la SCI ADRIE**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 828.115.915, évaluées à 33.830 euros.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-33 et L. 223-9, alinéa 3 du Code de commerce, ces 998 parts sociales de la SCI ADRIE sont évalués par les associés à la somme de **169.660 euros.**

Par acte unanime en date du 16 septembre 2021, les associés ont désigné Monsieur Damien DAEVIDIAK, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 13 rue Bousson – 02000 LAON, en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires, mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R 123-106 du Code de commerce. Ce rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 169.660 euros, il sera attribué à Monsieur Benoît LEMOINE **13.583 actions nouvelles** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, et à Madame Céline LEMOINE **3.383 actions** nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées de la société LEMFI INVEST, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- Qu'il est pleinement propriétaire des droits sociaux apportés et a la pleine capacité pour en disposer ;

- Que l'opération d'apport ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée ou modification significative de contrats et notamment de baux, contrats de crédit-bail, contrats commerciaux, contrats de sous-traitance, contrats d'approvisionnement ou de distribution ;

- Que l'opération d'apport ne donnera lieu à aucune exigibilité anticipée d'un prêt ou d'un financement consenti à la Société ou à une violation d'une disposition légale, réglementaire ou statutaire, d'un accord, d'une obligation ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre ;

- Que les droits sociaux ci-dessus mentionnés sont apportés comme étant la représentation de biens propres ;

- Que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription ou nantissement ;

- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

- Que les droits sociaux apportés ne font l'objet d'aucun engagement collectif de conservation ;

- Que les sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Le présent apport de parts sociales réalisé lors l'augmentation de capital et consenti à titre pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions du Code Général des Impôts. A toutes fins utiles, l'apporteur s'engage à conserver les droits sociaux reçus en rémunération de son apport pendant un délai de trois ans.

Fiscalité des plus-values.

Le présent apport portant sur les parts sociales d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés effectué au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, les plus-values dégagées à l'occasion de cet échange de titres feront l'objet du report d'imposition de plein droit prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts dont Monsieur Benoît LEMOINE et Madame Céline LEMOINE sollicitent à toutes fins utiles l'application.

Le report d'imposition prendra fin dans les cas mentionnés à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 octobre 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 7 Rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE,

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à VILLEDOMMANGE
Le 8 octobre 2021
En 4 exemplaires

L'APPORTEUR

Monsieur Benoît LEMOINE
Lu et approuvé

Madame Céline LEMOINE
Lu et approuvé

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la SAS LEMFI INVEST
Monsieur Benoît LEMOINE, Président
Lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
REIMS
Le 29/10/2021 Dossier 2021 00104980, référence 5104P04 2021 A 03515
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

DAMIEN DAEVIDIAK

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Douai

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur les apports effectués

Par

Monsieur Benoit LEMOINE

Et

Madame Céline LEMOINE

A la SAS LEMFI INVEST

13 Rue de Bousson 02000 LAON
BUREAUX OUVERTS DU LUNDI AU VENDREDI - tél : 03.75.00.10.70

DAMIEN DAEVIDIAK

Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Douai

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en date du 16 septembre 2021, sur l'appréciation de la valeur des apports en nature effectués à la Société LEMFI INVEST, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 899 291 827, au capital social de 5 000 €uros dont le siège social est à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté correspond à des parts sociales que Monsieur Benoit LEMOINE et Madame Céline LEMOINE détiennent dans le capital des sociétés :

- GENIDEM, SARL au capital de 50 000 €uros, dont le siège social est situé à SAINT BRICE COURCELLES (51370) 1 rue de la Neuvillette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 407 871 086, ayant pour objet principal : tous travaux de démolition, de déconstruction, de dépose et de démontage de tous types de bâtiments, d'ouvrages et d'équipements.
- LOCALPRO, SCI au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 478 603 681, ayant pour objet principal : l'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification d'un immeuble et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société.
- ADRIE, SCI au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 828 115 915, ayant pour objet principal : l'acquisition d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tout immeuble bâtis et non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, l'emprunt de tous fonds nécessaires.
- PIERRE DE CUMINE, SCI au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 508 324 324, ayant pour objet principal : l'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification d'un immeuble ou plusieurs maisons et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions émises par la société LEMFI INVEST, bénéficiaire de l'apport en nature lors de l'augmentation de capital, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

A – Présentation de l'opération effectuée :

- Monsieur Benoit LEMOINE demeurant 7 rue de l'Aurore à VILLE-DOMMANGE (51390) fait apport de 449 parts sociales dont il est propriétaire dans la société GENIDEM, SARL au capital de 5 000 €uros, dont le siège social est situé à SAINT BRICE COURCELLES (51370) 1 rue de la Neuvillette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 407 871 086, à la Société par actions simplifiée LEMFI INVEST au capital social de 5 000 € dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 899 291 827.

- Madame Céline LEMOINE demeurant 7 rue de l'Aurore à VILLE-DOMMANGE (51390) fait apport de 49 parts sociales dont elle est propriétaire dans la société GENIDEM, SARL au capital de 5 000 €uros, dont le siège social est situé à SAINT BRICE COURCELLES (51370) 1 rue de la Neuvillette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 407 871 086, à la Société par actions simplifiée LEMFI INVEST au capital social de 5 000 € dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 899 291 827.

- Monsieur Benoit LEMOINE demeurant 7 rue de l'Aurore à VILLE-DOMMANGE (51390) fait apport de 69 parts sociales dont il est propriétaire dans la société LOCALPRO, SCI au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 478 603 681, à la Société par actions simplifiée LEMFI INVEST au capital social de 5 000 € dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 899 291 827.

- Madame Céline LEMOINE demeurant 7 rue de l'Aurore à VILLE-DOMMANGE (51390) fait apport de 29 parts sociales dont elle est propriétaire dans la société LOCALPRO, SCI au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 478 603 681, à la Société par actions simplifiée LEMFI INVEST au capital social de 5 000 € dont le siège social est situé à VILLE-

DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 899 291 827.

- Monsieur Benoit LEMOINE demeurant 7 rue de l'Aurore à VILLE-DOMMANGE (51390) fait apport de 799 parts sociales dont il est propriétaire dans la société ADRIE, SCI au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 828 115 915, à la Société par actions simplifiée LEMFI INVEST au capital social de 5 000 € dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 899 291 827.

- Madame Céline LEMOINE demeurant 7 rue de l'Aurore à VILLE-DOMMANGE (51390) fait apport de 199 parts sociales dont elle est propriétaire dans la société ADRIE, SCI au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 828 115 915, à la Société par actions simplifiée LEMFI INVEST au capital social de 5 000 € dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 899 291 827.

- Monsieur Benoit LEMOINE demeurant 7 rue de l'Aurore à VILLE-DOMMANGE (51390) fait apport de 79 parts sociales dont il est propriétaire dans la société PIERRE DE CUMINE, SCI au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 508 324 324, à la Société par actions simplifiée LEMFI INVEST au capital social de 5 000 € dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 899 291 827.

- Madame Céline LEMOINE demeurant 7 rue de l'Aurore à VILLE-DOMMANGE (51390) fait apport de 19 parts sociales dont elle est propriétaire dans la société PIERRE DE CUMINE, SCI au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 508 324 324, à la Société par actions simplifiée LEMFI INVEST au capital social de 5 000 € dont le siège social est situé à VILLE-DOMMANGE (51390) 7 rue de l'Aurore, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 899 291 827.

B – <u>Nature et évaluation des apports :</u>

Les 498 parts sociales de la société GENIDEM apportées par Monsieur Benoit LEMOINE et Madame Céline LEMOINE à la société LEMFI INVEST ont été évaluées à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (4 482 000) €uros.

Les 98 parts sociales de la société LOCALPRO apportées par Monsieur Benoit LEMOINE et Madame Céline LEMOINE à la société LEMFI INVEST ont été évaluées à la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (882 000) €uros.

Les 998 parts sociales de la société ADRIE apportées par Monsieur Benoit LEMOINE et Madame Céline LEMOINE à la société LEMFI INVEST ont été évaluées à la somme de CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (169 660) €uros.

Les 98 parts sociales de la société PIERRE DE CUMINE apportées par Monsieur Benoit LEMOINE et Madame Céline LEMOINE à la société LEMFI INVEST ont été évaluées à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS (98 000) €uros.

Montant de l'actif apporté de	**5 631 660,00 €**
Montant du passif pris en charge	**0,00 €**
SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE	**5 631 660,00 €**

C – <u>Rémunération des apports</u> :

En rémunération de cet apport, évalué à 5 631 660 € :

- <u>Attribution de CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE SIX (563 166) actions de dix (10) €uro de valeur nominale chacune, réparties comme suit :</u>

 - Monsieur Benoit LEMOINE se voit attribuer <u>QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (487 683)</u> actions nouvelles de dix (10) €uro chacune, en pleine propriété, de la SAS LEMFI INVEST, à titre d'attribution dans le cadre de l'augmentation de capital.

 - Madame Céline LEMOINE se voit attribuer <u>SOIXANTE-QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (75 483)</u> actions nouvelles de dix (10) €uro chacune, en pleine propriété, de la SAS LEMFI INVEST, à titre d'attribution dans le cadre de l'augmentation de capital.

II – <u>DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS</u>

J'ai pris connaissance de tous documents et pièces justificatives de toute nature, nécessaires à éclairer mon jugement quant à la valeur établie dans le cadre de l'apport des parts sociales des sociétés GENIDEM, LOCALPRO, ADRIE et PIERRE DE CUMINE détenues par Monsieur Benoit LEMOINE et Madame Céline LEMOINE, à la SAS LEMFI INVEST.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,

- Contrôler la valeur attribuée aux apports,

- M'entretenir avec les conseils des sociétés concernées,

- Contrôler tous documents et pièces justificatives de toute nature, nécessaires à éclairer mon jugement quant à la valeur établie dans les contrats d'apport.

Aucune observation n'est à formuler quant à l'évaluation globale des parts apportées.

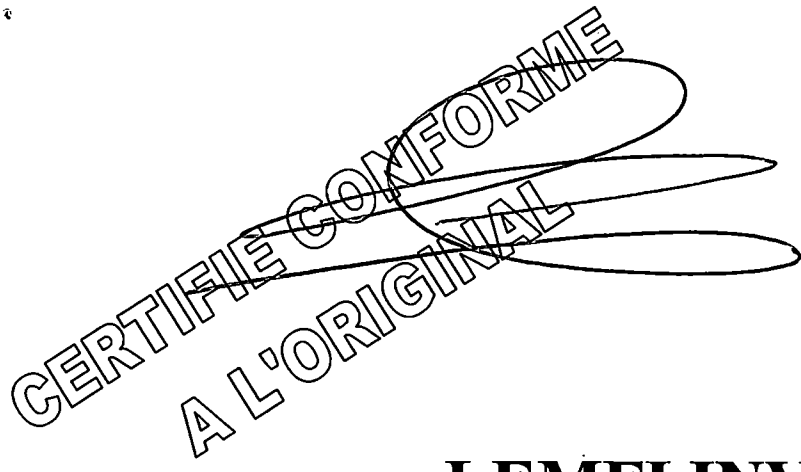
III – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à CINQ MILLIONS SIX CENT TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (5 631 660) €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté correspondant est au moins égal au montant de l'attribution des actions effectuée dans le cadre de l'augmentation de capital de la SAS LEMFI INVEST.

Laon, le 08 octobre 2021

Damien DAEVIDIAK
Commissaire aux apports





LEMFI INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 5 636 660 euros
899 291 827 RCS REIMS

Siège social : 7, rue de l'Aurore,
51390 VILLE DOMMANGE

STATUTS

(Mis à jour suite AGE augmentation de capital par apport en nature du 21/10/2021)

Les soussignés :

Monsieur Benoît, Yves, Pierre LEMOINE,
demeurant 7 Rue de l'Aurore, 51390 VILLE DOMMANGE,
né le 14 décembre 1976 à REIMS (51),
de nationalité Française,
marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître HENRY, notaire à TINQUEUX (51430), préalable à son union célébrée à la Mairie de VILLE DOMMANGE (51), le 27 août 2005.

Madame Céline, Martine, Raymonde LEMOINE née LEBRUN,
demeurant 7 Rue de l'Aurore, 51390 VILLE DOMMANGE,
née le 11 décembre 1977 à REIMS (51),
de nationalité Française,
mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître HENRY, notaire à TINQUEUX (51430), préalable à son union célébrée à la Mairie de VILLE DOMMANGE (51), le 27 août 2005.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ Gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les droits sociaux ont été transmis et ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire,

- ✓ La propriété, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non en bourse, français ou étrangers, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion de ces participations et le contrôle de sociétés filiales, la détention de droits sociaux et le contrôle de sociétés par suite de la détention d'actions ou parts sociales qui seront acquises par elle ou qui lui seront apportées et l'exercice des droits attachés auxdites actions et parts sociales,

- ✓ L'animation du groupe formé par la société et ses filiales, la conduite de sa politique générale, l'acquisition, la détention, la gestion de droits sociaux, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres,

- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**LEMFI INVEST**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7, rue de l'Aurore 51390 VILLE DOMMANGE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de CINQ MILLE (5 000 euros), correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11/05/2021 par la banque BNP PARIBAS 10, rue Carnot 51100 REIMS, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 5 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 octobre 2021, le capital social a été augmenté de 5.631.660 euros au moyen d'apports effectués par Monsieur Benoît LEMOINE et Madame Céline LEMOINE d'un montant global de 5.631.660 euros.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Benoît LEMOINE 487.683 actions de 10 euros, entièrement libérées et à Madame Céline LEMOINE 75.483 actions de 10 euros, entièrement libérées.

Mis à jour suite AGE du 21/10/2021

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **5.636.660 (CINQ MILLIONS SIX CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS) euros.**

Il est divisé en 563.666 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Mis à jour suite AGE du 21/10/2021

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels) ou représentés, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent sur décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Toutefois seront dispensés d'agrément les cessions consentis à des descendants du cédant.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels) ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels) ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres

assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels) ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement, adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels) ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels) ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels) ou représentés, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels) ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels) ou représentés, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen de communication écrit, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les Associés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels) ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels) ou représentés.

Pour toutes décisions collectives ordinaires et extraordinaires, les Associés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes, sont disponibles au siège social et peuvent être communiqués aux frais de la Société aux associés qui en font la demande.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er OCTOBRE** et finit le **30 SEPTEMBRE** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 SEPTEMBRE 2022.**

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires

avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Benoît, Yves, Pierre LEMOINE,
demeurant 7 Rue de l'Aurore, 51390 VILLE DOMMANGE,
né le 14 décembre 1976 à REIMS (51),
de nationalité Française,

Monsieur Benoit LEMOINE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En cas de survenance d'un décès ou d'une incapacité constatée par jugement du Tribunal de Monsieur Benoit LEMOINE, Président, celui-ci sera remplacé automatiquement par un Président suppléant.

Le Président suppléant disposera des mêmes pouvoirs et prérogatives que le Président et ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, ou de son remplacement en cas de décision prise en Assemblée Générale par la collectivité des associés.

Le Président suppléant nommé aux termes des présents statuts est :

- ✓ **Madame Céline, Martine, Raymonde LEMOINE née LEBRUN,**
 demeurant 7 Rue de l'Aurore, 51390 VILLE DOMMANGE,
 née le 11 décembre 1977 à REIMS (51),
 de nationalité Française

Nomination de la Directrice Générale

Est nommée en qualité de Directrice Générale de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

- ✓ **Madame Céline, Martine, Raymonde LEMOINE née LEBRUN,**
 demeurant 7 Rue de l'Aurore, 51390 VILLE DOMMANGE,
 née le 11 décembre 1977 à REIMS (51),
 de nationalité Française

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Céline LEMOINE disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, elle aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Céline LEMOINE ainsi nommée accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Céline LEMOINE percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VILLE DOMMANGE
Le 11 MAI 2021
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Benoît LEMOINE,
« Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Madame Céline LEMOINE née LEBRUN,
« Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

lu et approuvé. Bon par acceptation des fonctions de directrice générale

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque BNP PARIBAS 10, rue Carnot 51100 REIMS
- Passation des contrats entrant dans l'objet de la société, ainsi que les obligations et engagements qui en découlent,
- Toutes opérations commerciales et financières nécessaires au début d'activité de la société.
 - *prendre accepter et exécuter toutes commandes de clients, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire,*
 - *contracter auprès de tout organisme tout prêt ou avance nécessaire pour la constitution du fonds de roulement de la société,*
 - *procéder à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte bancaire qu'il avisera.*

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.